



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## campagnes électorales

Question écrite n° 18930

### Texte de la question

M. Olivier de Chazeaux appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la réglementation audiovisuelle électorale. Il l'interroge plus spécialement sur l'analyse produite par le CSA dans son rapport annuel constatant l'inadaptation de l'actuelle réglementation au contexte audiovisuel. Ainsi, selon le conseil, les dispositions de l'article L. 167-1 du code électoral prévoyant la diffusion simultanée des émissions officielles sur les antennes du service public seraient désormais inopportunes, compte tenu de la coexistence de chaînes publiques et privées. Il lui demande donc de lui indiquer sa position à ce sujet.

### Texte de la réponse

Mme la ministre de la culture et de la communication partage l'analyse du Conseil supérieur de l'audiovisuel quant à l'inadaptation de la législation, souvent ancienne, régissant actuellement les campagnes électorales officielles radiotélévisées au nouveau contexte audiovisuel et aux conditions d'écoute actuelles de la télévision. La nécessité de faire évoluer cette législation ne fait aucun doute, c'est la raison pour laquelle la ministre de la culture et de la communication a transmis au ministre de l'intérieur l'ensemble des propositions que le CSA a formulées sur ce sujet afin d'étudier la suite qui pourrait leur être donnée.

### Données clés

**Auteur :** [M. Olivier de Chazeaux](#)

**Circonscription :** Hauts-de-Seine (5<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18930

**Rubrique :** Élections et référendums

**Ministère interrogé :** culture et communication

**Ministère attributaire :** culture et communication

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 septembre 1998, page 4995

**Réponse publiée le :** 16 novembre 1998, page 6266